



2025 - 56 - ARRÊTÉ

Portant obligation des propriétaires de chiens en matière de divagation et de déjections.

Le Maire de la commune de Saint-Just-le-Martel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2122-21 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L.211-11 et 12 et L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu les articles R622-2 et R 632-1 du Code Pénal ;

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens errants dans les jardins ou terrains privés, chemins, rues, places et lieux publics,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique,

ARRÈTE

Article 1 : La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Article 2 : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de la commune.

Article 3 : Les chiens concernés par l'article L. 211-12 du Code Rural devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L. 211-14 du Code Rural.

Article 4 : Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien, sur les trottoirs, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié. Dans le cas contraire, le contrevenant s'expose à une amende de 35€.

Article 5 : Toute divagation d'animal susceptible de présenter un danger fera l'objet d'une contravention d'un montant de 135€.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Léonard de Noblat
- M. le Préfet de la Haute-Vienne

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Just-le-Martel,
Le 1er décembre 2025

Le Maire,

Joël GARESTIER

